



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 avril 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
M. John Hocking, Greffier

Assistée de :  
Ordonnance  
rendue le : 21 avril 2010

**LE PROCUREUR**

c/

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

**PUBLIC**

**ORDONNANCE COMPLÉMENTAIRE PORTANT SUR L'ADMISSION  
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN NO**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande d'admission de 8 éléments de preuve (« Eléments proposés ») présentée par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković »)<sup>1</sup>, relative au témoignage du Témoin NO (« Témoin ») ayant comparu du 22 au 23 mars 2010 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

**VU** l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin NO », rendue à titre public par la Chambre le 15 avril 2010 (« Ordonnance du 15 avril 2010 »), dans laquelle cette dernière a omis de prendre en considération la demande d'admission de la Défense Petković,

**VU** la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

**VU** la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 (« Décision du 26 février 2009 ») par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008<sup>2</sup>,

**VU** l'« Ordonnance portant clarification de la décision du 27 novembre 2008 », rendue par la Chambre à titre public le 12 janvier 2010 (« Ordonnance du 12 janvier 2010 »)<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève que les Eléments proposés P 03336 et P 03929 ont déjà été admis par l'Ordonnance du 15 avril 2010 et que la demande d'admission à leur égard est donc sans objet,

**ATTENDU** que la Chambre constate que la Défense Petković argue qu'elle a présenté l'Elément proposé 4D 02063 dans le but de mettre en doute la crédibilité du Témoin et qu'elle demande par conséquent son admission pour ce motif<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> IC 01223.

<sup>2</sup> Décision du 26 février 2009, par. 29.

<sup>3</sup> Ordonnance du 12 janvier 2010, p. 4.

<sup>4</sup> IC 01224.

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés à l'audience au Témoin NO et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** plus particulièrement que la Chambre décide d'admettre l'Elément proposé 4D 02063 uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du Témoin,

---

<sup>5</sup> Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la demande d'admission de la Défense Petković,

**DÉCLARE SANS OBJET** la demande d'admission des Eléments proposés P 03336 et P 03929,

**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

**DÉCIDE** plus particulièrement qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier l'Élément proposé 4D 02063 uniquement en ce qu'il tend à mettre en doute la crédibilité du Témoin NO.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 21 avril 2010,

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

<b>Numéro d'élément de preuve</b>	<b>Partie proposant l'admission de l'élément de preuve</b>	<b>Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)</b>
4D 01261	Défense Petković	Admis
4D 02063	Défense Petković	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin NO
P 03336	Défense Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance du 15 avril 2010)
P 03391	Défense Petković	Admis
P 03542	Défense Petković	Admis
P 03929	Défense Petković	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance du 15 avril 2010)
P 04010	Défense Petković	Admis
P 04140	Défense Petković	Admis